



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-125 du 9 septembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0120 relative au projet de prélèvement sur le forage d'Angerville (BSS000WBFK) et de distribution d'eau potable, dans le département de l'Essonne, reçue complète le 7 août 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en un prélèvement régulier d'eau dans la nappe de Brie à hauteur de 292 557 m³/an, et en la distribution d'eau potable (au titre du code de la santé publique), incluant notamment l'instauration de périmètres de protection, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que le projet concerne des dispositifs de captage prélevant un volume annuel inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc de la rubrique 17 b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement sera réalisé sur un forage existant (en fonctionnement depuis 1985 selon le dossier), que la présente saisine intervient dans le cadre d'une régularisation administrative, et qu'aucuns travaux ne sont prévus ;

Considérant que les périmètres de protection de ce captage ont été définis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles R. 214-1 à 6 du code de l'environnement) et que les impacts du prélèvement sur la ressource en eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique, pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine, et que les impacts de la distribution d'eau de consommation sur la santé humaine seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de prélèvement sur le forage d'Angerville (BSS000WBFK) et de distribution d'eau potable, dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.